



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

REF. MARCHE : 26-971-003

**PRESTATIONS DE LOCATION, D'ENTRETIEN ET DE
REAPPROVISIONNEMENT D'ARTICLES D'HYGIENE ET DE
CONSOMMABLES**

Le présent CCAP compte 14 pages numérotées de 1 à 14.

SOMMAIRE

ARTICLE 1- PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE 2- OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 3- ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 4- PROCEDURE ET FORME	3
ARTICLE 5- MARCHES ULTERIEURS DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	3
ARTICLE 6- DUREE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 7- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 8- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE	4
ARTICLE 9- CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	5
ARTICLE 10- CONFIDENTIALITE ET SECURITE.....	5
ARTICLE 11- MISE EN ŒUVRE DE LA SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 12- CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	7
ARTICLE 13- PRIX	8
ARTICLE 14- FACTURATION.....	8
ARTICLE 15- AVANCES.....	10
ARTICLE 16- PENALITES.....	10
ARTICLE 17- DEFAILLANCE DU TITULAIRE/GREVE DU TITULAIRE	11
ARTICLE 18- CLAUSE DE REEXAMEN	11
ARTICLE 19- DISPOSITIF DE VIGILANCE.....	12
ARTICLE 20- ASSURANCE	13
ARTICLE 21- RESILIATION DU MARCHÉ	13
ARTICLE 22- REGLEMENT DES LITIGES.....	14
ARTICLE 23- DEROGATIONS AU CCAG-FCS	14

ARTICLE 1-PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint-Martin (CGSS) qui est l'organisme contractant et qui conclut le marché avec son titulaire ;
- Le Titulaire est le prestataire qui conclut Le marché avec la CGSS.

Le pouvoir adjudicateur est le représentant de l'organisme dans la passation et le suivi de l'exécution du marché soit Monsieur le Directeur de la CGSS.

ARTICLE 2-OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation fait suite à la consultation initiale déclarée sans suite pour motif d'intérêt général : raison juridique (expiration du délai de validité des offres sans demande préalable de prorogation auprès des candidats rendant impossible la poursuite régulière de la procédure).

Le présent marché de service a pour objet la fourniture de matériels d'hygiène et de consommables pour l'ensemble des sites de la CGSS. Les prestations attendues sont les suivantes :

- location et entretien d'articles d'hygiène
- réapprovisionnement des articles d'hygiène en consommables.

Les détails des prestations à réaliser sont décrits au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 3-ALLOTISSEMENT

Le présent marché est un marché global.

ARTICLE 4-PROCEDURE ET FORME

4.1 PROCEDURE

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application de l'article R2123-1-1 du code de la commande publique.

Il est soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale.

4.2 FORME

Il s'agit d'un marché "composite" comportant :

- une partie, marché ordinaire pour les prestations régulières rémunérées par un forfait ;
- une partie accord-cadre à bons de commande (articles R2162-2 alinéa 2 à R2162-5 du code de la commande publique) pour les prestations ponctuelles conclues pour les montants suivants :

Montant HT pour la période globale	
minimum	maximum
00,00 €	9 000,00 €

ARTICLE 5-MARCHES ULTERIEURS DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de recourir à la passation de marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence, pour confier au titulaire la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du marché, sous réserve que les marchés correspondants soient notifiés au plus tard dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 6-DUREE DU MARCHÉ

La durée d'exécution du présent marché est précisée à la rubrique B5 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 7-PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

L'ordre de priorité des pièces constitutives du marché sont les suivants :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières (bordereau des prix forfaitaires (BPF), bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la CGSS fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la CGSS fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cadre de réponse technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels du marché.

ARTICLE 8-OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE

8.1 OBLIGATION DE RESULTAT

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat, de manière à garantir l'exécution des prestations décrites dans le CCTP dans le respect des prescriptions du présent CCAP. A ce titre il s'engage :

- à prendre toutes les dispositions nécessaires à une parfaite exécution de son obligation de résultats, décrites dans les pièces contractuelles du présent marché et notamment détenir pendant toute la durée du marché les autorisations légales nécessaires à l'exécution de celles-ci ;
- à respecter l'ensemble des textes en vigueur dans le domaine concerné ;
- à effectuer les prestations avec des personnels formés ;
- à assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la protection, la discipline et l'administration de son personnel dans la stricte application des règlements de la législation du travail ;
- à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité et respecter les consignes établies conjointement avec la CGSS ;
- à faire en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des usagers ;

8.2 DEVOIR DE CONSEIL

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation vis-à-vis de la CGSS :

- En l'absence de signalement du titulaire avant la remise de son offre, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le contenu du présent marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.
- Le titulaire doit informer la CGSS de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation. Il doit signaler les incidents prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens et indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas remédié.

Le titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision de la CGSS différente de celle qu'il aura préconisée.

8.3 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est seul responsable à l'égard de la CGSS et des tiers, pour l'ensemble des prestations couvertes par le marché jusqu'à l'expiration de celui-ci, de tous dommages, dégâts, vols, accidents et autres sinistres causés par négligence, de tout manquement ou de toute autre cause pouvant lui être imputée dans l'exécution du marché.

Il garantit la CGSS contre tous recours liés à l'exécution du marché.

Les réparations des dommages ou avaries qui viendraient à se produire de son fait aux ouvrages de la CGSS seront exécutées à ses frais, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de 15 (quinze) jours.

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée dans les cas de force majeure.

ARTICLE 9-CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

9.1 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Le titulaire met en place les moyens nécessaires à la récupération et à la destruction des emballages, des déchets d'installation et des matériels déposés et repris.

Les articles récupérés sont traités conformément à la législation en vigueur. Le titulaire doit être capable de fournir dès la notification du marché et à tout moment sur simple demande de la CGSS, les certifications et agréments du prestataire chargé du traitement des déchets.

Il doit également pouvoir transmettre le bordereau de suivi des déchets à la demande du Pouvoir Adjudicateur.

9.2 CLAUSE SOCIALE

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en matière d'emploi des personnes en situation de handicap et à favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

ARTICLE 10-CONFIDENTIALITE ET SECURITE

10.1 ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du marché.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,

- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du marché,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du marché,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du marché,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du marché et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

10.2 VERIFICATION DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'organisme, s'il l'estime nécessaire, se réserve le droit de procéder à une vérification du respect par le titulaire, des engagements mis à sa charge en terme de confidentialité et de sécurité.

Le titulaire prendra les mesures nécessaires pour mettre à disposition de l'organisme, le cas échéant, les éléments permettant de prouver qu'il a respecté ses engagements.

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements, et indépendamment des sanctions encourues, l'organisme pourra décider de résilier le marché.

10.3 RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

Si pour l'exécution du présent marché le titulaire a recours à des sous-traitants, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de confidentialité et de sécurité sus-énoncées.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à faire souscrire à ses sous-traitants et à leur faire respecter les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

10.4 EXCEPTIONS A LA CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties est déliée de son obligation de confidentialité dans le cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du marché,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

10.5 DUREE DES OBLIGATIONS

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11-MISE EN ŒUVRE DE LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution des prestations, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque marché de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le formulaire DC4 qui peut être fourni à la CGSS soit au moment du dépôt de l'offre soit en cours d'exécution du marché mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque partie sous-traitées sont précisés, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsque la demande de sous-traitance est présentée avec l'offre de l'entreprise principale, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement dont le contrat a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant. En produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré soit une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la CGSS des prestations sous-traitées.

ARTICLE 12-CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution du marché.

12.1 CHANGEMENT SANS CREATION D'UNE NOUVELLE PERSONNE MORALE OU PHYSIQUE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile ou de compte à créditer doit être notifié à la CGSS par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Le titulaire sera tenu de fournir un K-BIS

Cette notification doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-46 à R2191-63 du code de la commande publique.

12.2 CHANGEMENT ENTRAINANT UN NOUVEAU TITULAIRE

Dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, cession, absorption, restructuration, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire..., le transfert du marché à cette autre entité serait possible dans les mêmes conditions d'engagements.

Le nouveau titulaire apporte la preuve qu'il peut assurer la continuité du marché.

Le pouvoir adjudicateur vérifie que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché. Il vérifie également la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale. Il s'assure, en outre, de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution du marché.

Ce changement se formalise par la conclusion d'un avenant de transfert. Celui-ci doit comporter la signature du titulaire et du bénéficiaire de la cession.

La CGSS se réserve le droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues à l'article R. 2143-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 13-PRIX

Les prix sont établis en euros. La date d'établissement des prix est la date limite de réception des offres.

Les aléas qui donneraient naissance à un arrêt provisoire des prestations ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

13.1 CONTENU ET NATURE DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, y compris les taxes spécifiques aux dépenses de la Guadeloupe telles que l'octroi de mer, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

13.1.1 Prestations régulières

Les prix des prestations régulières sont forfaitaires. Le montant de la redevance indiqué au bordereau des prix forfaitaires comprend notamment :

- Les dépenses de main-d'œuvre, les articles d'hygiène et consommables nécessaires à la réalisation des prestations
- L'installation des articles d'hygiène dans différents sites

13.1.2 Prestations ponctuelles

Les prix des prestations ponctuelles sont unitaires à bons de commande.

Les bons de commandes sont établis sur la base d'un devis transmis par le titulaire et validé par la CGSS. Ce devis reprend le prix unitaire des articles d'hygiène indiqué au bordereau des prix unitaires comprenant l'installation des articles commandés pour le(s) site(s) concerné(s).

13.2 VARIATION DES PRIX

13.2.1 Actualisation des prix

Aucune actualisation des prix n'est prévue au présent marché.

13.2.2 Révision des prix

Aucune révision des prix n'est prévue au présent marché.

ARTICLE 14-FACTURATION

14.1 FREQUENCE

Les prestations régulières, à savoir la location, l'entretien et le réapprovisionnement des matériels d'hygiène) sont payables mensuellement à terme échu, sur la base des prestations exécutées. La facturation intervient après l'admission par la CGSS des prestations réalisées.

Les factures relatives au Centre d'Examens de Santé (CES) et au site de Saint-Martin sont présentées distinctement des autres sites qui font l'objet d'un regroupement.

S'agissant des prestations ponctuelles à bons de commande, le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant aux prestations commandées dont l'exécution est constatée et admise par la CGSS.

14.2 MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES :

En application des articles L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique et de la réforme sur la facturation électronique à compter du 1^{er} septembre 2026, le titulaire a l'obligation de transmettre ses factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après s'applique également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire utilise la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « **Chorus Pro** », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, n'est pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CGSS Guadeloupe informe le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invite à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CGSS informe le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invite à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire doit, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- **Le numéro de SIRET**, qui identifiera la CGSS de la Guadeloupe en tant que destinataire de la facture : **314 572 025 00307**
- **Le code service** qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : **Ordonnancement – code : 3621**

Le numéro d'engagement correspond au **numéro du marché** tel qu'il figure sur l'acte d'engagement à la rubrique A.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Les factures devront comporter à *minima*, en application de l'article D.2192-2 du code de la commande publique, les indications suivantes, conformes au marché :

- nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- nom et adresse du destinataire ;
- le numéro du marché ;
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- la date d'émission de la facture ;
- les prestations effectuées, désignation des produits livrés, dates de livraison et quantités ;
- le prix forfaitaire H.T ou lorsqu'il y a lieu le prix unitaire HT, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
- Le site d'intervention (bâtiment)
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

14.3 MODALITES DE REGLEMENT :

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique. Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

La CGSS se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

Le Directeur Comptable et Financier de la CGSS règle les sommes en vertu du présent marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une facture conforme, accompagnée du bon d'intervention, le cas échéant, du bon de commande, et après admission par la CGSS des prestations réalisées.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CGSS en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires :
Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités prévues au présent marché seront déduites du montant de la facture ou feront l'objet d'un ordre de reversement.

ARTICLE 15-AVANCES

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-18 du Code de la commande publique lorsque les conditions réglementaires sont réunies, sauf renonciation expresse du titulaire dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 16-PENALITES

16.1 RETARD

L'exécution des prestations étant assortie d'une obligation de résultat, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité pour quelque motif que ce soit. Les pénalités dont le titulaire peut être redevable sans mise en demeure préalable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

Manquements	Montant forfaitaires TTC
Retard de réapprovisionnement ou d'entretien des matériels d'hygiène, au regard de la fréquence minimale prévue à l'article 2.8 du CCTP	100 € par jour ouvré de retard et par matériel d'hygiène
Non production des attestations d'assurance dans les délais requis (Cf. ARTICLE 20- du présent CCAP)	100 € par jour de retard
Tout autre manquement au CCAP et/ou CCTP	50 € par manquement et jour de retard

16.2 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément à l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, le titulaire s'expose à des pénalités s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code

du travail, relatives à la dissimulation d'activité ou la dissimulation d'emploi salarié. Le montant des pénalités pourra atteindre 10 % du montant maximum du marché.

ARTICLE 17-DEFAILLANCE DU TITULAIRE/GREVE DU TITULAIRE

Nonobstant les dispositions énoncées ci-dessus, la CGSS peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution par ce dernier (y compris pour fait de grève de son personnel) d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

ARTICLE 18-CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il est fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il est fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

18.1 TRANSFERT DE LA PRESTATION

En cas de transfert d'une partie de la prestation vers un autre site, le cas échéant, le forfait de rémunération est ajusté à la hausse ou à la baisse.

Dans ce cas, la CGSS informe le titulaire et lui demande de remplir un nouveau bordereau des prix pour le(s) site(s) concerné(s). Cette évolution fera l'objet d'un avenant.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne sera due au titulaire.

18.2 AJOUT DE SITE

La CGSS peut être amenée à ajouter de nouveau(x) site(s) temporairement ou définitivement au marché.

Dans ce cas, la CGSS informe le titulaire et lui demande de remplir un bordereau des prix correspondant au(x) site(s) intégré(s). Cette évolution sera formalisée par voie d'avenant.

18.3 FERMETURE DE SITE

En cas de fermeture temporaire ou définitive de tout ou partie d'un site, la CGSS informe le titulaire de la suspension ou de la suppression des prestations sans contrepartie du forfait de rémunération correspondant aux installations concernées. Un avenant au marché sera établi.

Le titulaire ne peut prétendre à aucun type de compensation sur cette base.

18.4 AJOUT D'ARTICLES D'HYGIENE

La CGSS se réserve la possibilité d'ajouter des articles d'hygiène notamment en cas d'extension d'un bâtiment ou de récupération de zones initialement inoccupées.

Pour les ajouts, la CGSS peut passer un avenant formalisant cette évolution à la hausse ou un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires (conformément à l'ARTICLE 5- du présent CCAP).

En cas d'avenant, la CGSS informe le titulaire et lui demande de remplir un bordereau des prix correspondant aux prestations intégrées.

ARTICLE 19-DISPOSITIF DE VIGILANCE

La situation du titulaire sera appréciée au dernier jour du mois précédent la transmission de pièces.

Le dispositif de vigilance est mis en œuvre via l'appliquetif **e-Attestations**.

Au plus tard à la notification du marché, le titulaire communique une adresse électronique qui sera inscrite à l'appliquetif.

Par la suite, il recevra un lien par le biais duquel il devra s'inscrire sur l'appliquetif afin de mettre en ligne les documents demandés. Il devra s'assurer que les documents mis en ligne sont à jour. En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire sur la plateforme, il en informe l'Unité Contrats et Marchés Publics et transmet ses attestations au courriel du service : service.marches@cgss-guadeloupe.fr

Le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et pendant toute la durée de celui-ci les pièces suivantes :

19.1 PIECES SOCIALES (OBLIGATOIRES TOUS LES 6 MOIS)

- Une attestation de vigilance URSSAF, datant de moins de 6 mois, conformément aux articles L8222-1 et D8222-5 du Code du travail.
- Lorsque le titulaire emploie des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, une liste nominative comportant pour chacun la date d'embauche, la nationalité, ainsi que le type et le numéro du titre valant autorisation de travail.
- En l'absence de salariés étrangers soumis à autorisation de travail, une attestation sur l'honneur du titulaire certifiant qu'il n'emploie pas de salariés étrangers soumis à autorisation de travail.
- Les justificatifs d'immatriculation (extrait K ou Kbis, ou équivalent).

19.2 PIECES FISCALES (OBLIGATION CONTRACTUELLE)

- Une attestation de régularité fiscale délivrée par l'administration fiscale.
- Cette attestation doit être fournie à première demande de l'acheteur et au minimum une fois par an.

19.3 MODALITES DE TRANSMISSION

Le dispositif de vigilance est mis en œuvre via l'appliquetif e-Attestations.

Au plus tard à la notification du marché, le titulaire communique une adresse électronique qui sera inscrite à l'appliquetif.

Par la suite, il recevra un lien par le biais duquel il devra s'inscrire sur l'appliquetif afin de mettre en ligne les documents demandés. Il devra s'assurer que les documents mis en ligne sont à jour. En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire sur la plateforme, il en informe le Service Central Achats Marchés Publics et transmet ses attestations au courriel du service : service.achats@cgss-guadeloupe.fr

Les pièces sont déposées et maintenues à jour sur la plateforme e-attestation (www.e-attestation.com).

La mise à disposition des pièces sur cette plateforme vaut transmission à l'acheteur.

À défaut de mise à jour sur la plateforme, les pièces doivent être transmises par voie électronique dans un délai de 10 jours à compter de la demande.

L'absence de mise à jour est assimilée à un défaut de production.

19.4 DEFAUT DE PRODUCTION OU DE MISE A JOUR

En cas d'absence de transmission, de transmission incomplète ou de défaut de mise à jour des pièces de vigilance semestrielles, la CGSS met en demeure le titulaire de régulariser sa situation dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

À défaut de régularisation complète dans ce délai, la CGSS peut appliquer une pénalité contractuelle de 50 € par jour calendaire de retard, à compter du lendemain de l'expiration du délai imparti.

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre du présent article ne peut excéder 10 % du montant hors taxes du marché.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les sommes dues au titulaire ou faire l'objet d'un ordre de reversement.

19.5 CONSEQUENCES CONTRACTUELLES

Le défaut persistant de production ou de mise à jour des pièces de vigilance constitue un manquement contractuel.

Sans préjudice de l'application des pénalités, la CGSS peut, après mise en demeure restée infructueuse :

Refuser l'intervention d'un sous-traitant dont la situation n'est pas régulièrement justifiée ;

Résilier le marché pour faute du titulaire, sans indemnité, dans les conditions prévues au présent CCAP et au CCAG applicable.

ARTICLE 20-ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le titulaire s'oblige à remettre à la CGSS avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution une attestation d'assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile contre les accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient de son fait ou de celui de ses sous-traitants pendant l'exécution du contrat.

A défaut de production de l'attestation d'assurance avant la notification, l'offre du pressenti sera rejetée et une demande sera transmise au prochain au classement général, en application de l'article R2144-7 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire s'engage à ce que la (ou les) police(s) d'assurance en cause conserve(nt) tous ses (leurs) effets pour la durée du marché. Le montant des garanties souscrites doit être suffisant et adapté à la prestation objet du présent marché et à ses conséquences dommageables.

ARTICLE 21-RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément au chapitre 7 du CCAG-FCS.

La CGSS peut également prendre la décision de résilier le marché aux torts du titulaire après mise en demeure restée infructueuse :

- lorsque le titulaire refuse l'application des pénalités visées à ARTICLE 16- du présent CCAP.
- lorsque le titulaire ne fournit pas les pièces qu'il s'engage à produire tous les six mois à compter de la notification du présent marché, conformément aux dispositions de ARTICLE 19- du présent CCAP.

Quand le titulaire a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail. Une mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai par le pouvoir adjudicateur. A défaut d'indication de délai, le titulaire défaillant dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. Si la mise en demeure reste infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci

puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 22-REGLEMENT DES LITIGES

Les parties peuvent recourir à l'arbitrage.

En cas de recours judiciaire, les tribunaux français sont seuls compétents.

22.1 LITIGES RELATIFS A L'EXECUTION

Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'exécution est le Tribunal Judiciaire de Pointe-à-Pitre, 7 rue Victor Hugues, 97110 POINTE A PITRE.

Tél : 0590 89 69 50

Site Web : <http://www.justice.gouv.fr>

22.2 LITIGES RELATIFS A LA PASSATION

Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à la passation est le Tribunal Judiciaire de Fort-de-France, 35 Bd du Gal de Gaulle, 97200 FORT DE FRANCE.

Tél : 0596 48 41 41

Site Web : <http://www.justice.gouv.fr>

ARTICLE 23-DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'ARTICLE 16- du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

L'ARTICLE 21- du présent CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG-FCS.